

Préambule :

L'école assure à tous les élèves, à leurs familles et aux adultes qui œuvrent en son sein le respect, la considération et la justice auxquels ils ont droit. L'école favorise la communication, la collaboration et la coopération entre tous les partenaires.

L'école est un milieu de vie important pour l'élève.

- Il y apprend les valeurs démocratiques, les règles de l'état de droit, le respect de l'environnement, le sens de la solidarité, de l'entraide et de la tolérance.
- L'école se veut un lieu de sécurité où chacun est à l'abri des agressions physiques, psychiques et apprend à maîtriser sa violence.
- L'élève et les autres partenaires doivent pouvoir s'y exprimer librement dans le respect des règles collectives favorisant l'harmonie et la convivialité.
- L'élève peut confier ses craintes et ses difficultés et bénéficier des appuis utiles.

L'école refuse l'exclusion sous toutes ses formes et s'organise de façon à permettre à tout élève de suivre la classe avec les camarades de sa catégorie d'âge.

- Dans un esprit laïc, l'école tient compte du pluralisme des cultures, des religions et des philosophies.
- Elle favorise l'ouverture aux autres et l'intégration à notre société en respectant et en faisant respecter chaque élève avec son identité et ses valeurs culturelles.
- Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

L'école est centrée sur les besoins de l'élève :

- Elle vise son bon développement global par une approche transdisciplinaire. Elle favorise l'initiative, la responsabilité, l'autonomie de l'élève et lui donne les moyens de s'évaluer. L'école permet à l'élève d'acquérir des connaissances, des savoirs faire et des savoirs être.
- Les enseignants s'efforcent de pratiquer une pédagogie qui tient compte des capacités et du rythme de l'élève et s'appuie chaque fois que c'est nécessaire sur un projet pédagogique personnalisé.
- Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux.

- Elle assure la continuité des apprentissages. Ce sont d'abord les parents qui apprennent aux enfants le savoir être, la maîtrise de soi et le respect des autres à travers le comportement et le langage. L'école aide l'élève à développer ses capacités physiques, créatrices et artistiques.

Le Directeur anime la Communauté éducative au sein de l'école, met en œuvre et veille au respect des prescriptions reprises dans ce règlement, lesquelles doivent permettre à l'école d'assurer sa mission de service public.

A / ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES :

Art.1 : Admission à l'école élémentaire

↳ Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours (exceptés pour les passages anticipés et les maintiens en maternelle).

Le directeur de l'école procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par les personnes responsables :

- ↳ du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune,
- ↳ du livret de famille et de tout acte juridique ayant des incidences sur l'exercice de l'autorité parentale,
- ↳ de tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre indication médicale.

Art.2 : Changement d'école

↳ En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté ainsi que le livret scolaire.

B / FREQUENTATION SCOLAIRE A L'ECOLE ELEMENTAIRE /ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE :

Art.1 : La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Art.2 : Horaires et modalités d'accueil

La semaine scolaire à l'école élémentaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement scolaire, réparties sur huit demi-journées.

↳ Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi à raison de six heures par jour.

↳ L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée soit 8h20 le matin et 13h20 l'après-midi.

↳ Les élèves sont libérés à 11h30 tous les jours et 16h30 l'après-midi, les lundi, mardi, le jeudi et vendredi. Dès lors, ils ne seront plus sous la responsabilité des enseignants.

↳ La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

↳ L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire.

Art.3 : Activités pédagogiques complémentaires (APC)

En outre, les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires organisées en groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

Art.4 : Absence des élèves, modalités d'information mutuelle, sanctions encourues en cas de manquement aux règles de fréquentation

↳ Les familles sont tenues de faire connaître le motif avec production, en cas échéant, d'un certificat médical. Toute absence doit être excusée dans les deux jours.

↳ En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, celles-ci pourront être signalées à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale.

↳ Si un élève doit quitter la classe pendant le temps scolaire (rendez-vous médical ou paramédical), il faudra venir le chercher à l'école. Une autorisation préalable aura été demandée. Toutefois, il faudra éviter ces situations.

↳ Toute absence prévisible doit être impérativement signalée à l'enseignant de votre enfant (ou à la mairie pour la cantine, la garderie).

Art.6 : Dispense d'éducation physique

↳ Les dispenses d'éducation physique ou de piscine ne sont acceptées que sur présentation d'un certificat médical (sauf indisposition survenue la nuit et, en principe, visible chez l'enfant ; dans ce cas, présenter une demande écrite).

C / VIE SCOLAIRE : SCOLARITE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Art.1 : Laïcité et liberté de conscience :

↳ La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements du service public de l'Éducation.

↳ Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Art.2 : Vie pratique :

↳ Tout objet à usage non scolaire est totalement interdit à l'intérieur de la classe. Celui-ci pourra être confisqué. Par contre, sont tolérés dans la cour les jeux relatifs à la récréation. Ceux-ci sont sous la responsabilité des enfants et ne doivent pas être source de conflit.

↳ Aucun médicament ne peut être remis ou administré aux enfants par le maître ou le responsable adulte de l'école. Un protocole d'accueil individualisé (PAI) doit être établi et contresigné par les parents, le médecin de PMI ou le médecin scolaire, le personnel de l'école concerné. **Il est conseillé de programmer les administrations de médicament en dehors des heures scolaires.**

↳ Dans le cadre de l'éducation à la santé, il est recommandé aux parents de fournir aux enfants un fruit ou une compote pour le goûter.

Art.3 : Droits et devoirs des membres de la communauté éducative.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative (élèves, parents, personnel enseignant, non enseignant et municipal)

A/ Les élèves.

1. Droits

Veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain. En conséquence « tout châtement corporel ou traitement humiliant » est strictement interdit.

2. Le droit à l'image

Toute personne a sur son image un droit exclusif et peut s'opposer à sa fixation, à sa reproduction ou à son utilisation préalable.

A cet égard, l'école met à disposition des autorisations à signer par les familles en début d'année.

3. Le contrôle de l'information sur internet

Les enseignants et les équipes éducatives doivent mettre en œuvre des mesures permettant de sélectionner ou de contrôler l'information mise à disposition des élèves par l'intermédiaire d'internet.

La charte internet de l'école est annexée ci-après et expliquée aux enfants de l'école élémentaire.

↳ **RESPECT DE LA CHARTE INTERNET (Qu'est-ce qu'une charte ?)**

↳ C'est un ensemble de règles communes que chaque élève et chaque enseignant doivent suivre pour respecter la loi et pour assurer la protection de tous.

Pour utiliser Internet à l'école,

↳ La présence d'un adulte est obligatoire, qu'il s'agisse d'un enseignant ou de la personne chargée de l'informatique dans le cadre d'une activité scolaire.

Quand tu produis un texte, une image, un son,

↳ pense que ce sera lu, vu ou entendu par d'autres personnes. Tu dois donc t'engager à respecter à la fois ceux dont tu parles et ceux qui vont te lire. La loi interdit les injures, le racisme, la provocation à la violence, la diffamation, l'atteinte à la vie privée.

Quand tu utilises un texte, une image, un son,

↳ pense que chacun est propriétaire de son image. Pour utiliser la photographie d'un adulte, demande son autorisation. Pour celle d'un enfant, demande-lui son accord et celui de ses parents. Chacun est aussi propriétaire de ses œuvres. Pour utiliser une photographie, un dessin, une musique, un texte, il faut que tu demandes l'autorisation au créateur ou à ses héritiers.

Quand tu construis un lien vers une adresse mél ou un autre site,

↳ demande l'autorisation à ton enseignant.

Quand tu navigues sur Internet,

↳ malgré les précautions prises par l'école, si une image te choque, préviens immédiatement ton enseignant.

LA CHARTE INTERNET est extraite du Bulletin départemental n°89 de janvier-février 2005.

4. Devoirs

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par ce règlement. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

B/ Les parents

1. Les droits

Les échanges et des réunions régulières sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur intention.

2. Les devoirs

Les responsables légaux sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

La participation des responsables légaux au parcours scolaire de leur enfant est un facteur essentiel de réussite.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

C/ Personnels enseignants, non enseignants et municipaux

1. Les droits

Tous les personnels ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

2. Les devoirs

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des responsables légaux et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

D / PRINCIPES LIES A LA VIE EN COLLECTIVITE :

Art.1 : Utilisation des locaux et de la cour de récréation

↳ La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée par les services municipaux.

↳ Toute dégradation volontaire sera signalée à la mairie (propriétaire des locaux, du matériel pédagogique et responsable de l'entretien des locaux et des aires extérieures) qui est en droit de demander à la famille le prix des réparations.

↳ Toute circulation dans les locaux scolaires pendant les récréations est interdite (sauf autorisation).

↳ Les déplacements pour se rendre dans les différentes classes de l'école se font dans le calme et sans courir.

↳ Il est interdit de sauter, de courir dans les escaliers, de se pencher et de glisser sur la rampe.

↳ Jouer sur les murets, dans les toilettes et dans les couloirs est interdit. Il en est de même pour les jeux de ballon.

↳ Est autorisé la pratique du football et des autres jeux de cour (en respectant le règlement défini par les enfants de l'école)

↳ Pour les enfants venant en bicyclette et en trottinette, un emplacement est prévu à cet effet, l'école et la commune se déchargent de toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration survenus pendant et hors temps scolaire.

↳ Chaque classe a son règlement adapté selon l'âge des élèves et défini par les élèves.

Art.2 : Conséquences liées au non-respect des règles de l'école

↳ Les manquements au règlement intérieur de l'école sont portés immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant, par l'intermédiaire du cahier de liaison.

↳ Une réponse aux incivilités sera laissée à l'appréciation des enseignants sans toutefois priver les enfants de la totalité de la récréation.

↳ Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative...

↳ S'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre de la même commune ou d'une autre commune.

Art.3 : Règles d'hygiène

↳ Les locaux de l'école sont dans un état correct de propreté et sont nettoyés tous les jours.

↳ La pédiculose : chaque année est distribuée une information précisant les dispositions à prendre.

Art.4 : Assurance scolaire

↳ L'assurance n'est pas obligatoire pour les seules activités facultatives auxquelles participe l'élève pour couvrir à la fois les dommages dont il serait l'auteur (***assurance des responsabilités civiles***) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (***assurance individuelle accident, accidents corporels***), elle est vivement recommandée pour les activités obligatoires.

Art.5 : Plan particulier de mise en sécurité : le P.P.M.S

Notre école a élaboré un plan particulier de mise en sûreté (P.P.M.S.) qu'elle a transmis à la municipalité. Celui-ci a pour but d'assurer la sécurité des élèves tout en les confinant dans des zones définies et appropriées.

Le PPMS sera présenté chaque année en Conseil d'école. Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Art.6 : Le protocole sanitaire est mis à jour régulièrement et il est à respecter.
Celui-ci a été envoyé à toutes les familles et se trouve sur le blog de l'école.

E / RELATIONS AVEC LES FAMILLES :

Art.1 : Liaison avec l'école

↳ Toute rencontre avec les enseignants ou le Directeur de l'école fera l'objet d'une demande préalable écrite sur le cahier de liaison.

Art.2 : Informations aux familles

↳ Une réunion d'information a lieu en début d'année scolaire dans chaque classe et des réunions ponctuelles sont organisées si besoin.

Signatures des membres du Conseil d'Ecole :

➤ Pour Madame Le Maire, l'adjointe à l'enseignement



➤ Le responsable des parents d'élèves



➤ Le Directeur pour le conseil des maîtres



Dans le cadre de la dématérialisation des documents administratifs, le règlement intérieur a été déposé sur le blog de l'école à l'adresse suivante :
<http://ecole-jjaures-fretin.etab.ac-lille.fr>

Celui-ci a été présenté et voté à l'unanimité par tous les membres de la communauté éducative lors du conseil d'école du 12 novembre 2021.

Aussi, afin de vérifier si vous avez pris connaissance du document et de son contenu, nous vous demandons de bien vouloir compléter et signer le justificatif qui se trouve dans le cahier de liaison de votre enfant.